

1754 Januar 23., Paris

A

SCHREIBEN VON DESMARAIS¹ [AN GARDEHPTM. UND BRIGADIER BEAT
FIDEL ZURLAUBEN]

"il y a tres long tems que je m'etois proposé de vous remettre a vous même quelques petites corrections qui me paroissent a faire dans vôt-re 4.^e vol. de l'histoire militaire des suisses [Paris 1751]. Elles ne sont pas d'une grande importance, je les crois cependant necessaires, vous en jugerés. j'ay oublié jusqu[']icy de vous les remettre, et je crains de l'oublier encorre et de perdre ce petit papier². l'annonce de vous trois derniers volumes [- die Bände VI-VIII von Zurlaubens Hi-stoire militaire waren bereits in den Jahren 1752-1753! gleichfalls in Paris erschienen! -] dans les journaux m'en a fait ressouvenir. je ne doute pas ..., qu'ils ne soient bien reçus du public Vous devés etre content de l'accueil que l'on leurs a fait. je les ai lu avec plaisir. ces derniers sortant de la meme main ne seront point inferieurs a leurs freres ainés, et quoique cadets ils ne feront pas moins d'hon-neur a leur nation et a leur Autheur. pardonnez si je ne suis pas vi-sitant. Vous connoissés mes sentimens, et l'attachement avec lequel j'ay été, je suis et serai toujours ...".

- 1) Es ist wohl kaum anzunehmen, dass es sich hiebei um den natürlichen Sohn von König Ludwig XV. namens François surnommé Torchon Desmarais handelt.
2) s. Zurlaubiana AH 108/89

Original - AH 108, 98-99 - Blatt 98^v und 99 leer

[1750?]

A

INHALTSWIEDERGABE EINER ORDONNANZ DES [FRANZ.] KÖNIGS [LUD-
WIG XIV. DURCH GARDEHPTM. BEAT FIDEL ZURLAUBEN, DEN AUTOR
DER HISTOIRE MILITAIRE UND DES CODE MILITAIRE]

"ord. du Roy du 10 fevrier 1663. portant qu'apres qu'un Soldat aura Servy deux ans entiers dans le Reg^t des Gardes françoises et qu'il de-mandera congé a Son Capitaine ou a l'officier qui commandera la Comp^e en Son absence, ledit ... [Capitaine] ou Officier Sera obligé de lui donner congé, pourveu toutes fois que ledit Congé Soit demandé depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} du mois d'avril ensuivant, et que pendant